

**STATUTS**  
**de**  
**I 'Association des Amis du Château de Prangins**  
  
**Musée national suisse**

## **I. DENOMINATION-SIEGE-DUREE**

### **Article 1**

Sous la dénomination :

« Association des Amis du Château de Prangins-Musée national suisse »  
dite:

« Amis du Château de Prangins »

Il existe, conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code civil suisse, une association à but non lucratif, organisée corporativement.

Toute désignation de personne, statut de fonction ou de profession utilisée dans les présents statuts s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

### **Article 2**

Le siège de l'association est à Prangins.

### **Article 3**

L'association a été créée le 4 novembre 1992.  
La durée de l'association est indéterminée.

## **II. BUT**

### **Article 4**

L'association a pour but de soutenir les activités du Château de Prangins-Musée national suisse. A cet effet elle peut notamment :

- organiser des manifestations (conférences, visites, colloques, concerts, voyages culturels, etc...)
- apporter son soutien aux manifestations organisées à titre permanent ou temporaire par le Musée national suisse à Prangins,
- éditer un bulletin d'information,
- susciter des dons ou des legs destinés à financer des activités ou des acquisitions du musée,
- soutenir financièrement la réalisation et la publication d'ouvrages consacrés au Château de Prangins, à ses collections et/ou à ses expositions,
- collaborer avec des institutions existantes et poursuivant des buts analogues.

### **III. MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 5**

L'association comprend des membres individuels, des membres collectifs, des membres d'honneur et des membres à vie.

Le comité statue sur les admissions.

#### **Article 6**

Les personnes physiques sont membres individuels.

Elles paient une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

#### **Article 7**

Les personnes morales de droit public (notamment les communes) ou de droit privé (notamment les sociétés commerciales) sont des membres collectifs.

Elles paient la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

#### **Article 8**

L'assemblée générale peut, sur proposition du comité, nommer membres d'honneur les personnes qui se sont distinguées par leur activité en faveur de l'association, de l'histoire ou de la culture.

Les membres d'honneur sont dispensés de toute cotisation. Ils ont le même statut que les autres membres.

#### **Article 9**

La démission d'un membre peut intervenir pour la fin d'une année civile. Elle doit être notifiée par écrit au comité, au moins un mois à l'avance.

Le membre qui, durant deux années de suite, ne paie pas sa cotisation, est réputé démissionnaire.

### **IV. RESSOURCES-COMPTES ANNUELS-FORTUNE**

#### **Article 10**

Les ressources de l'association proviennent notamment :

a) de cotisations de ses membres et des recettes des différentes activités de l'association.

b) des dons, legs et subventions qu'elle peut recevoir.

## **Article 11**

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Il sera établi chaque année un compte d'exploitation et un bilan bouclés le trente et un décembre.

## **Article 12**

Les biens de l'association sont administrés par le comité.

Les membres de l'association n'ont aucun droit à la fortune de celle-ci, ni aux bénéfices qui pourraient être réalisés.

Les biens de l'association garantissent seuls les engagements de celle-ci, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

## **V. ORGANES DE L'ASSOCIATION**

### **Article 13**

Les organes de l'association sont :

- A) l'assemblée générale
- B) le comité
- C) les vérificateurs des comptes

#### **A. Assemblée générale**

### **Article 14**

L'assemblée générale est composée des membres individuels, des membres d'honneur, des membres à vie et d'un délégué par membre collectif.

L'assemblée générale ordinaire a lieu annuellement dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées sur décision de l'assemblée elle-même, du comité ou lorsque le tiers des membres en fait la demande.

L'assemblée générale est convoquée par le comité, par lettre adressée sous pli simple ou par voie de circulation électronique à tous les membres, quinze jours au moins avant la date de la réunion. La convocation indique l'ordre du jour.

Tout membre peut faire porter ses propositions individuelles à l'ordre du jour, moyennant communication de celles-ci au président du comité par écrit, dix jours au moins avant la date de l'assemblée.



## **Article 15**

L'assemblée est valablement constituée, quel que soit le nombre de membres présents. Tous les membres ont un droit de vote égal. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour, à l'exception de la fixation d'une assemblée extraordinaire.

La modification des statuts, de même que la dissolution de l'association ne peuvent être décidées qu'à une majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents.

## **Article 16**

L'assemblée est présidée par le président ou, à défaut, par un autre membre du comité.

Le président désigne un secrétaire et, au besoin, plusieurs scrutateurs.

Les décisions sont prises à main levée, à moins qu'un membre appuyé par cinq autres membres présents au moins, ne demande le scrutin secret.

## **Article 17**

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Elle a les attributions inaliénables suivantes :

- a) nomination des membres du comité, du président, ainsi que des vérificateurs des comptes,
- b) approbation du rapport d'activité du comité et des comptes annuels, et décharge,
- c) fixation annuelle des cotisations,
- d) nomination des membres d'honneur,
- e) modification des statuts,
- f) dissolution de l'association.

L'assemblée générale peut également prendre des décisions sur tous objets que lui soumet le comité.

## **B. Comité**

### **Article 18**

Le comité est composé de cinq à neuf membres. Un membre romand du conseil du Musée national est désigné par le comité pour en faire partie. Il est membre de droit durant la durée de sa fonction au conseil du Musée national.

Le mandat des membres du comité est de quatre ans. Ils sont immédiatement rééligibles. Le nombre des mandats est limité à trois.

Le comité s'organise librement. Il choisit un secrétaire administratif en dehors du comité.

Le directeur du Musée national suisse-Château de Prangins participe aux séances du comité avec voix consultative. En cas d'empêchement, il peut se faire représenter aux séances par un collaborateur du Musée.

### **Article 19**

Le comité a notamment les attributions suivantes :

- a) il assure l'administration de l'association ; il organise et coordonne son activité,
- b) il représente l'association vis à vis des tiers,
- c) il établit et soumet à l'assemblée générale un rapport d'activité et les comptes annuels,
- d) il prépare l'ordre du jour des assemblées générales et exécute les décisions qui y sont prises,
- e) il s'occupe de toutes les affaires qui ne sont pas dévolues par la loi ou les statuts à un autre organe.

### **Article 20**

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent, sur convocation du président ou, à défaut, d'un autre membre du comité. Chaque membre peut demander la convocation d'une séance en indiquant son objet.

Le comité peut délibérer et prendre des décisions lorsque la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées ; en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Les décisions peuvent être valablement prises par voie de circulation à condition que tous les membres se soient exprimés par écrit.

Les décisions du comité sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire administratif.

### **Article 21**

L'association est engagée par la signature collective à deux, du président et d'un membre du comité ou à défaut par deux membres du comité.

## **C. Vérificateurs des comptes**

### **Article 22**

L'assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs des comptes et un suppléant chargés de vérifier les comptes annuels établis par le comité.

Les vérificateurs des comptes adressent leur rapport au comité trente jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire.

## **VI.**

### **Article 23**

La dissolution peut être décidée en tout temps par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. L'article 15 deuxième alinéa est applicable.

Sauf décision contraire de l'assemblée, la liquidation est effectuée par les soins du comité.

Le patrimoine restant après la liquidation ne peut en aucun cas être remis aux membres. Il doit nécessairement être utilisé en faveur du siège romand du Musée national suisse.

\*\*\*\*\*

Statuts du 4 novembre 1992, modifiés lors des assemblées générales ordinaires des 16 mars 1995, 12 mars 1998, 11 mars 2000, 28 mai 2008, 21 avril 2016 et 7 mars 2019.